ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux** **Bureau Santé des Végétaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Yves BOITARD / Laure LE BOURGEOIS Tél : 01.49.55.81.39/81.88 Réf. Interne : BSV/2006 Réf. Classement : G20	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQPV/N2006-8213** **Date: 29 août 2006** Classement : ON221

Le Ministre de l'agriculture,
et de la pêche
à

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : LOS SPV1 n° 2002 06 065 du 07/06/02 relative à l'inspection.
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Méthodes d'inspection relatives à la santé des végétaux - Tome 1 : Méthode d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre de l'importation.

Bases juridiques : Code rural Art L.251-3 à L.251-20, Art R.251-1 à R.251-41, arrêtés du 24 mai 2006, 30 mai 2006, 17 juin 2005, 15 mai 1998, 10 juin 1998.

Mots-clefs : Assurance qualité - Méthode d'inspection - Organismes nuisibles - Rapport d'inspection.

Résumé : La mise en œuvre de la démarche assurance qualité (norme ISO/CEI 17020) au sein des services déconcentrés de la Protection des Végétaux nécessite la rédaction de méthodes d'inspection assorties de rapports d'inspection. Dans le domaine de la santé des végétaux, cinq méthodes d'inspection sont communiquées aux services. Ces outils sont d'application immédiate, une période de transition d'un mois après la parution est tolérée.

Destinataires	
Pour exécution : . les D.R.A.F.et DAF . les Chefs des S.R.P.V.et SPV	Pour information : - MM. les Préfets de Région - MM. les Préfets de Département - MM. les I.G.G.R.E.F (PV) - MM. les DDAF

Cette note s'inscrit dans le dispositif général de mise sous assurance qualité des DRAF-SRPV et DAF-SPV et plus particulièrement dans le domaine de l'inspection phytosanitaire. Elle met en œuvre les critères généraux pour le fonctionnement des organismes procédant à l'inspection en référence à la norme ISO/CEI 17020 (EN 45004) et s'appuie sur le plan qualité national « Méthodes et rapport d'inspection ».

1) Inspection et outils

L'inspection est la comparaison de l'état réel d'une entité (établissement, végétaux, produits végétaux, document, pratique, …) vis-à-vis de l'état attendu par la conformité à la législation ou à la réglementation. Cette comparaison est effectuée par une personne qualifiée c'est-à-dire qui a la compétence pour apprécier ce qui est conforme à la réglementation et ce qui ne l'est pas. Une inspection est donc la somme de constats ponctuels de conformité, réalisés pour chaque exigence et formalisés dans un rapport.

Pour réaliser une inspection trois outils sont mis en œuvre :

- le vade-mecum qui est la référence technique, bien qu'il soit hors du champ de la norme ;
- la méthode d'inspection qui vise à garantir la fiabilité des inspections et à harmoniser les pratiques sur le territoire ;
- le rapport d'inspection qui relève des constats écrits de conformité / non-conformité (une inspection sans rapport rendu écrit n'a pas d'existence administrative ou juridique).

La méthode d'inspection décrit le déroulement d'une inspection depuis sa programmation jusqu'à la rédaction du rapport. Le cas échéant, elle prévoit une lettre d'accompagnement qui explicite à l'inspecté les références réglementaires ayant motivé le jugement de non-conformité. Sa connaissance constitue un pré requis pour tout inspecteur et représente un élément essentiel sur le plan de la forme, complété des éléments de fonds décrits dans chacune des méthodes. Les méthodes d'inspection sont également indispensables pour obtenir l'harmonisation des pratiques en tout point du territoire et pour tous les inspecteurs. Elles ne doivent pas conduire à une automatisation de l'inspection et en aucune manière à l'appauvrissement du jugement de l'inspecteur.

Dans la perspective de prendre en compte des besoins particuliers, les rapports d'inspection peuvent être accompagnés de documents de travail (grille de contrôle). Ces documents doivent être annexés au rapport, s'ils sont cités dans celui-ci ou si l'inspecté en fait la demande. La lettre d'accompagnement, non obligatoire du point de vue de la norme, rentre dans une logique de qualité de service rendu et permet de répondre à l'exigence de définition reprise dans le guide d'accréditation COFRAC, notamment lorsque les bases juridiques ne figurent pas sur le modèle imposé de rapport d'inspection.

2) Domaines d'inspection couverts

Les domaines d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets couverts sont les suivants :

- 1 - la réalisation des contrôles phytosanitaires à l'importation,
- 2 - la surveillance générale du territoire vis-à-vis des organismes nuisibles,
- 3 - la gestion des foyers d'organismes nuisibles de quarantaine,
- 4 - la législation relative au Passeport Phytosanitaire Européen (PPE),
- 5 - la certification phytosanitaire en vue de l'exportation.

Pour chaque domaine, la méthode d'inspection et le rapport sont présentés conjointement.

Remarque : La surveillance générale du territoire vis-à-vis des organismes nuisibles ne fait pas partie du champ d'accréditation retenu dans un premier temps. Néanmoins, une méthode d'inspection assortie d'un rapport d'inspection est proposée.

3) Enregistrement et gestion des rapports

Dans un deuxième temps lors de la rédaction de notes de service relatives aux plans de contrôles et plans de surveillance, le bureau de la Santé des Végétaux portera une attention particulière à la définition des Items de conformité / non conformité. Ces Items seront intégrés au logiciel Phytopass2, en réponse au chapitre 12 de la norme ISO/CEI 17020. Ceci permettra, en outre, une exploitation statistique des données d'inspection.

4) Consolidation des méthodes et rapports

Dans un troisième temps, afin de consolider ces documents, prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, mutualiser l'expérience des inspecteurs, le Bureau de la Santé des Végétaux organisera dès le premier semestre 2007 un groupe de travail « mise à jour des méthodes d'inspection ».

5) mise en œuvre

Dès lors,

- je vous prie de bien vouloir prendre acte de la première méthode d'inspection traitant de l'importation,
- je demande à chaque Chef de service, avec l'appui du responsable assurance qualité (RAQ), de veiller à ce que la mise en place de ces outils soit effective un mois après la parution de la présente note.

Enfin, je vous saurais gré de me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cet ordre de service.

Le sous-directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Joël MATHURIN"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation

Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Bureau de la Santé des Végétaux

251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

METHODE D'INSPECTION
des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre de l'importation

Sommaire

1/ Objet et domaine d'application 3
2/ Références 3
21) La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 3
22) Le Code rural 3
23) Les directives européennes et arrêtés ministériels 3
24) Les références infra-réglementaires 4
25) Les références techniques 5
3/ Définitions 5
4/ Principe 8
41) Le contrôle documentaire 9
42) Le contrôle d'identité 9
43) Le contrôle phytosanitaire 9
431) Taille de l'échantillon à contrôler : extrait du vade-mecum communautaire 10
44) L'évaluation de l'opportunité du transit 11
45) La redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation 11
5/ Précautions de sécurité 12
51) Pour les inspecteurs 12
52) Pour l'objet inspecté 12
53) Pour l'environnement 12
6/ Les moyens 12
61) En personnel 12
62) En matériel 13
62) Assistance judiciaire ou administrative 13
7/ Déroulement de l'inspection 13
71) Schéma général de l'inspection 13
72) Objet à inspecter 13
73) Lieux de contrôle 14
74) Réalisation de l'inspection 14
741) Préparation de l'inspection 14
742) Inspection phytosanitaire 14
75) Clôture de l'inspection 18
8/ L'expression des résultats 19
9/ Rapport d'inspection 19
91) Rapport d'inspection phytosanitaire à l'importation « Laissez passer phytosanitaire à l'importation » 19
92) Rapport d'inspection phytosanitaire à l'importation « Document phytosanitaire de transport » 20
93) Rapport d'inspection phytosanitaire pour les végétaux, produits végétaux et autres objets n'ayant pas de procédure douanière. 21
94) cas particuliers 21

1/ OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette méthode décrit les modalités de réalisation des inspections phytosanitaires dans le cadre de l'importation. L'objectif de l'inspection est d'éviter l'introduction sur le territoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets (y compris les organismes nuisibles) ne satisfaisant pas aux exigences de la réglementation phytosanitaire européenne transcrite en droit national par l'arrêté du 24 mai 2006, complété par l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié par l'arrêté du 2 décembre 1991 pour les départements d'outre mer (DOM).

L'inspection permet de vérifier que :

- les végétaux, produits végétaux et autres objets introduits en provenance de pays tiers ne sont pas prohibés à l'importation (annexe III de l'arrêté du 24 mai 2006),
- les végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés introduits en provenance de pays tiers respectent les exigences des annexes I , II et IV de l'arrêté du 24 mai 2006,
- les végétaux respectent les annexes I et II partie A/DOM de l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié, lors des importations sur les départements d'outre mer.

2/ REFERENCES

21) La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

La loi 2005-153 du 21 février 2005 approuve la Convention internationale pour la protection des végétaux, telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Rome, par la vingt-neuvième session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

22) Le Code rural

Code	Partie	Livre	Titre	Chapitre	Article
rural	législative	II	V - Protection des Végétaux	I - La surveillance biologique du territoire	L.251-3 à 21
rural	réglementaire	II	V - Protection des Végétaux	I - La surveillance biologique du territoire	D251-1 à D 251-7 R251-8 à R251-41 D251-22 à D251-25 R251-32 à R251-41

23) Les directives européennes et arrêtés ministériels

Textes européens		Textes français
Directive 2000/29/CE	Concerne les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets. Arrêté du 30 mai 2006 fixant la liste des points d'entrée pour le contrôle des végétaux, produits végétaux et autres objets. Arrêté du 17 juin 05 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation.

Textes européens		Textes français
Directive 98/22/CE	Fixant les conditions minimales pour la réalisation de contrôles phytosanitaires dans l'Union à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers.	Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
Décision 2004/103/CE	Relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 200/29/CE, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles.	Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
Directive 95/44/CE	Modalités d'introduction et de circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux dans l'Union européenne pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection variétale.	Arrêtés du 15 mai 1998 et du 10 juin 1998. R 251-26 à R251-40

24) Les références infra-réglementaires

Le dispositif à l'importation est complété par des références infra-réglementaires tels que des ordres de service (note de service, lettre ordre de service, courrier), des instructions nationales se rapportant aux marchandises importées (plan de surveillance et plan de contrôle). Ces références infra-réglementaires sont organisées suivant le plan de classement des ordres de services, partie relative à l'importation.

Extrait du plan de classement :

(ON22) Contrôles à l'importation
- (ON221) Généralités et méthodes des contrôles à l'importation
- (ON222) Contrôles à l'importation Fruits
- (ON223) Contrôles à l'importation des grandes cultures - légumes - Pommes de terre
  - (ON223.1) semences et végétaux destinés à la plantation
  - (ON223.2) végétaux destinés à la consommation
- (ON224) Contrôles à l'importation de produits de l'horticulture et de pépinières – bonsaï - vigne - fraisiers
- (ON225) Contrôles à l'importation des fleurs coupées
- (ON226) Contrôles à l'importation du bois
  - (ON226.1) sous dérogation
  - (ON226.2) sans dérogation
- (ON229) Autres

Elles peuvent également être classées dans les fiches de vie d'ordres de services suivantes :

- fiches de vie générales : G20 (importation), G 60 (95/44/CE),
- fiches de vie filières F20, F40, F60, F80, F100, F140, F170, F200 (filières),
- fiches de vie parasitaires P20 (parasites).

25) Les références techniques

- Guide du contrôleur et vade-mecum communautaire.

Ces documents sont disponibles sur le serveur partagé du CERIT à l'adresse suivante : public\sdqpv\Santé des Végétaux\Documents.

- Fiches de reconnaissance des organismes nuisibles établies par les LNPV.

Ces documents sont disponibles sur le serveur partagé du CERIT à l'adresse suivante : public\sdqpv\laboratoire

- Logiciel PQR et PRS.
- Base Vivant.

- Documentation, publications et services d'information de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne de Protection des Plantes (OEPP).
- Normes internationales sur les mesures phytosanitaires (NIMP) notamment la NIMP n°20 (directive pour un système phytosanitaire de réglementation des importations) , la NIMP n°23 (directive pour l'inspection), la NIMP n°15 (Directive pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international), la NIMP n°5 (glossaire des termes phytosanitaires).

- Sources d'information telles que le Bon Jardinier, Tropica, Exotica, Encyclopédie Universelle des 15000 plantes et fleurs de jardin (Bordas), The Plant Book, Le Grand Livre des Fruits Tropicaux, fiches sur les fruits tropicaux, Cd-Rom sites Internet

3/ DEFINITIONS

Pour les besoins de cette procédure, les définitions suivantes sont extraites de l'arrêté du 24 mai 2006, du glossaire des termes phytosanitaires CIPV – NIMP n° 5 ou rédigées à partir de l'expérience des inspecteurs.

Envoi : ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots)

Envoi en transit : un envoi qui n'est pas importé dans un pays mais traverse ce dernier à destination d'un autre et qui est soumis à des mesures officielles qui garantissent qu'il reste intact et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage.

Envoi re-exporté : envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage.

Examen visuel : examen physique des plantes, produits végétaux et autres articles réglementés à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéthoscope ou d'un microscope pour détecter des organismes nuisibles ou des contaminants sans analyse ou sans transformation.

Exotique : non originaire d'un pays, d'un écosystème ou d'une « écozone » particulière (terme utilisé pour des organismes dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine).

Filière : tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.

Fruits et légumes : catégorie de marchandises correspondant aux parties fraîches de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation.

Grume : bois non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce.

Introduction : On entend par *introduction*, l'action physique de faire entrer des produits sur le territoire national alors que, la notion d'*importation* s'entend comme étant la mise en libre pratique ou l'intention de mise en libre pratique (dédouanement : acquittement des droits et taxes).

Par ailleurs, la Convention internationale de la protection des végétaux (CIPV) article VII point 2e) précise : « toute inspection […] requise […] pour un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de leur nature périssable »

Inspection : Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

Lot : ensemble d'unité provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi.

Organisme nuisible : toute entité biologique espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible pour les végétaux ou produits végétaux capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel.

Organisme de quarantaine :organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.

Organismes réglementé non de quarantaine : organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice (l'union européenne, la France).

Matériaux d'emballage en bois : bois ou produit en bois (excepté les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de calage).

Produits végétaux : produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles

Autres définitions utiles :

Points d'entrée communautaires nationaux : c'est l'endroit où des végétaux originaires de pays tiers sont introduits pour la première fois sur le territoire national. Les points d'entrée communautaires (PEC) nationaux sont listés à l'arrêté du 30 mai 2006. Ils sont le point de passage obligatoire pour les végétaux, produits végétaux et autres objets listés à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de leur inspection phytosanitaire (au minimum documentaire). Les PEC sont habilités pour émettre le rapport d'inspection (document phytosanitaire de transport / Laissez-passer phytosanitaire).

Plan de surveillance : le plan de surveillance relève principalement de l'évaluation d'une situation globale pour un risque phytosanitaire. Il s'appuie toujours sur un échantillonnage aléatoire, c'est-à-dire que les prélèvements ou observations sont réalisés strictement au hasard au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée. Le plan de surveillance est généralement le préalable à la mise en œuvre d'un plan de contrôle. Le cas échéant et bien que ce ne soit pas sa vocation, le plan de surveillance peut également s'accompagner de mesures de police administrative et ou judiciaire.

Plan de contrôle : le plan de contrôle a pour objectif de mettre en évidence la présence d'organismes nuisibles, des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il s'appuie toujours sur un échantillonnage ciblé, c'est-à-dire que les inspections et prélèvements sont réalisés sur la base d'une suspicion «confuse» ou légitime, soit sur des individus identifiés (végétaux ou produits végétaux, établissements, …) à l'intérieur d'une population ou sous-population, soit sur un ensemble d'individus de caractéristiques identifiées à l'intérieur d'une population ou sous-population. Le plan de contrôle s'accompagne de mesures de police administrative et/ou judiciaire selon les situations.. Certains plans peuvent faire l'objet d'une consignation de marchandise en attente des résultats d'analyse.

Police administrative/Police judiciaire : L'identification de la nature de l'acte de police administrative ou de police judiciaire conditionne son régime juridique. En effet, l'acte de police administrative est soumis à un régime de droit administratif. Au contraire, la mesure édictée dans le cadre d'une mission de police judiciaire est régie par les règles du code de procédure pénale.

- Actes de police administrative :

La police administrative désigne les agissements ou les normes des autorités administratives ayant pour objet, sous le contrôle du juge administratif, d'assurer préventivement le respect de l'ordre public ou à le rétablir par des mesures réputées non répressives.

Les actes de police administrative prennent ainsi la forme de réglementations générales ou de mesures individuelles. Certains de ces actes visent à prévenir une atteinte à l'ordre public qui ne s'est pas encore matérialisée ; d'autres décisions, en principe, individuelles, délivrent une autorisation ou édictent une obligation de faire ou de ne pas faire.

Ces actes de police administrative ont un rôle préventif et s'exercent dans le cadre de missions de contrôle et de surveillance opérées par les autorités administratives habilitées à cet effet. Ils garantissent l'ordre public et ont pour objet d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la salubrité.

Dans le domaine de la protection des végétaux, le législateur a ainsi prévu que les agents mentionnés à l'article L 251-18 disposaient de pouvoirs leur permettant de prendre des actes de police administrative destinés à assurer l'application de la réglementation prévue par le code rural.

Ces actes, pris à l'égard des personnes intéressées, sur le fondement des textes en vigueur et selon les procédures requises par la réglementation, doivent être dépourvus d'ambiguïté.

Ils doivent comporter les considérations de droit et de fait qui ont conduit l'autorité administrative à agir. La légalité de ces actes peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif lequel a compétence pour annuler ou réformer la mesure de police administrative.

- Actes de police judiciaire :

La police judiciaire constate les infractions pénales, rassemble les preuves et en recherche les auteurs. Les actes de police judiciaire s'inscrivent dans le cadre de la répression et ont pour objet de sanctionner pénalement un individu ou une personne morale .

Dans le domaine de la protection des végétaux, les articles L. 251-19 et suivants du code rural prévoient le dispositif et la procédure permettant de prendre ces actes de police judiciaire.

Ces actes interviennent sous le contrôle du Procureur de la République et peuvent faire l'objet de condamnations suivies d'amendes ou de peines privatives de liberté lesquelles sont prononcées par les juridictions judiciaires selon les règles prévues par le code de procédure pénale.

4/ PRINCIPE

La directive 2000/29/CE (transposée en droit français par l'arrêté du 24 mai 2006) définit les conditions phytosanitaires auxquelles doivent être conformes les végétaux et produits végétaux autorisés à l'importation sur le territoire communautaire. **Les végétaux ne doivent pas être listés en annexe III et doivent notamment être exempts des organismes nuisibles listés aux annexes I et II, respecter, le cas échéant, les exigences particulières des annexes IVAI ou IVB, les exigences complémentaires fixées par décision communautaire (cas des dérogations ou prises de mesures d'urgence). En ce qui concerne les DOM, les végétaux doivent également respecter les annexes I et II partie A/DOM de l'arrêté du 3 septembre 1990**.

Les inspections portent donc sur les végétaux et produits végétaux listés en annexe VB mais aussi par sondage sur d'autres végétaux ou produits végétaux non repris dans cette annexe afin d'assurer une « veille phytosanitaire » des importations au regard des organismes nuisibles susceptibles d'être introduits.

L'inspection de végétaux non repris dans l'annexe VB concerne généralement :

- Les végétaux ou produits végétaux soumis à exigence de l'annexe IV
- Végétaux ou produits végétaux hôtes d'organismes nuisibles polyphages.

Dans certains cas, des végétaux ou produits végétaux non repris dans l'annexe VB, peuvent être soumis à inspection systématique suite à une instruction de la DGAL, un critère douanier national (CRINAT) est alors mis en place, et la procédure d'inspection sera alors identique à celle prévue pour les végétaux de l'annexe VB, **à l'exception des contrôles documentaires.**

Il revient à l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux (ONPV) du pays tiers exportateur de garantir que ces exigences sont respectées. Le respect des exigences est certifié, pour les végétaux ou produits végétaux listés en annexe VB, par la délivrance d'un certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou par un certificat de ré-exportation émis par le pays de provenance.

Le principe de base de la réglementation phytosanitaire à l'importation est donc :

- la présence d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat phytosanitaire de ré-exportation garantit que les contrôles ont été effectués dans le pays d'origine ou dans le pays de provenance pour entrer dans la communauté ou les DOM,

ou lorsque que le mentionne les exigences

- la présentation d'une attestation de traitement ou marquage approprié prouvant respect de la réglementation phytosanitaire communautaire y compris celle des DOM.

L'inspection phytosanitaire réalisée à l'importation constitue donc une vérification (sur la base des éléments vérifiables au moment de l'inspection) du respect par les pays tiers des exigences européennes et/ou nationales.

En application de l'article L251-18 sont habilités à réaliser les contrôles à l'importation :

- les agents de la protection des végétaux ,
- les agents des douanes pour ce qui est du contrôle documentaire.

Les inspections à l'importation ne peuvent pas être déléguées.

L'arrêté du 24 mai 2006 mentionne qu' une inspection se compose d'un contrôle documentaire, d'un contrôle d'identité et d'un contrôle sanitaire. L'inspection peut conduire à des prélèvements d'échantillons et en cas de constat de non-conformité ou de suspicion, à la prise de mesures de gestion (interception). Ces contrôles sont soumis à perception par les services des douanes françaises d'une redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation.

41) Le contrôle documentaire

Le contrôle documentaire permet *« de déterminer si l'envoi ou le lot est accompagné des certificats requis, des documents ou marques alternatifs* » (Dir. 2000/29/CE art.13bis1.b)i)).

Il s'agit de vérifier l'existence et la conformité aux dispositions prévues par l'article 25 de l'arrêté du 24 mai 2006 (original établi en application de la CIPV) des documents devant accompagner la marchandise : certificat phytosanitaire d'exportation émis par le pays d'origine ou de ré-exportation émis par le pays de provenance, le cas échéant, lettre officielle d'autorisation, certificat de traitement à la chaleur, certificat de traitement. Le contrôle documentaire est systématique et nécessairement réalisé dans un PEC.

Les certificats phytosanitaires d'origine (CPO) doivent être :

- complets (Numéroté, présence du cachet de l'ONPV, destinataire identifié, nom botanique, déclaration supplémentaire conforme, traitements inscrits)
- cohérents (pays de destination correct)
- précis (quantité inscrite)
- valides et non frauduleux (absence de rature, établi au plus tôt 14 jours avant la date de départ, ne pas être établi dans une autre langue qu'une des langues de la communauté)

Le contrôle des documents associés (Bill of Lading (BL), Lettre de Transport Aérien (LTA), Factures, N° des conteneurs...) à un envoi permet également de vérifier la cohérence des renseignements inscrits sur le CPO. Il est recommandé de demander ces documents.

42) Le contrôle d'identité

Le contrôle d'identité permet « *de déterminer si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, l'envoi ou le lot est constitué est constitué partiellement ou exclusivement des végétaux, produits végétaux ou autres objets déclarés dans les documents requis* » (Dir. 2000/29/CE art.13bis1.b)ii)).

Il s'agit de :

- vérifier que l'espèce correspond à celle mentionnée au certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou le pays de provenance et qu'elle est clairement identifiable,

- vérifier la conformité des quantités déclarées (sur la base d'une estimation),

vérifier la présence éventuelle de végétaux et produits végétaux prohibés ou non déclarés dans l'envoi,

- vérifier que la désignation de la marchandise (nomenclature douanière) déclarée correspond au végétaux ou produit végétal inspecté (ex : les exigences phytosanitaires sont différentes entre des graines de consommation et graines destinées à l'ensemencement).

Le contrôle d'identité est réalisé dans un Point d'Entrée Communautaire (PEC) ou suite à l'émission d'un document phytosanitaire de transport dans un lieu de contrôle à destination agréé.

43) Le contrôle phytosanitaire

Le contrôle phytosanitaire permet « *de déterminer si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, y compris les emballages et, le cas échéant, des véhicules de transport, l'envoi, le lot ou son matériau d'emballage en bois répondent aux exigences*»… « *énoncées*» (Dir. 2000/29/CE art.13bis1.b)iii)) :

« *-que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont contaminés par aucun des ON énumérés à l'annexe IA, et*

-en ce qui concerne les végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II A, qu'ils ne sont pas contaminés par les ON les concernant qui figurent dans cette annexe, et

-en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IVA, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant énoncées dans cette annexe ou, le cas échéant, qu'ils correspondent à la déclaration qui figure sur le certificat »… (Dir.2000/29/CE art.13.1.i))

Il s'agit de :

- réaliser une inspection au moins visuelle des végétaux ou produits végétaux afin de rechercher la présence éventuelle d'organismes nuisibles. Pour cela l'inspecteur peut s'appuyer sur le guide du contrôleur (incluant des clefs de reconnaissance, des photographies…),
- vérifier la conformité des végétaux et produits végétaux par rapport aux exigences de la réglementation phytosanitaire contrôlables par simple examen visuel : par exemple, la dormance, l'absence de fleurs et de fruits, l'absence de feuilles et pédoncules, présence sur l'emballage d'une marque d'origine adéquate.

L'inspection de l'ensemble d'un envoi n'est souvent pas faisable, l'inspection phytosanitaire est alors réalisée sur la base d'un échantillon représentatif des lots couverts par un même certificat phytosanitaire. Le calcul de la taille des échantillons pour l'inspection visuelle est défini dans le vade-mecum communautaire ou instructions de la DGAL.

Le contrôle sanitaire est réalisé dans un Point d'Entrée Communautaire (PEC) ou suite à l'émission d'un document phytosanitaire de transport dans lieu de contrôle à destination agréé.

431) Taille de l'échantillon à contrôler : extrait du vade-mecum communautaire

Pour les fruits et les fleurs coupées

En considérant le lot homogène :

- taux de contamination détectable 1 %,
- intervalle de confiance 95 %,

Nombre d'unités dans le lot	< 200	500	1000	5000	7000	10 000	14 000
Nombre d'unités à inspecter (échantillon)	200	225	257	289	291[1]	294	298

Pour les végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences

En considérant le lot homogène :

- taux de contamination détectable 0,5 %,
- intervalle de confiance 99 %,

Nombre d'unités dans le lot	< 200	500	1000	5000	7000	10 000	14 000
Nombre d'unités à inspecter	200	483	745	1200	1250	1290	1310

Lorsqu'un lot est contenu dans de multiples contenants (sacs, colis, caisses,..) l'inspection devra être réalisée sur un échantillon pris sur un minimum de 5 « contenants ».

De même, pour les lots de grande taille (transportés dans plusieurs conteneurs), l'inspection sera réalisée sur 1/3 des conteneurs. L'inspecteur effectuera un tirage aléatoire des conteneurs à inspecter. L'échantillon à inspecter sera alors réalisé sur 2 contenants prélevés dans chaque conteneur sélectionné, dans la mesure ou le cumul des contenants prélevé et à inspecter reste supérieur ou égal à 5.

432) Principe de réalisation des prélèvements pour analyses

Ce contrôle peut conduire à réaliser des prélèvements d'échantillons notamment pour confirmer la présence d'un organisme nuisible, ou pour mettre en application un plan de surveillance ou de contrôle établi au niveau national.

Les échantillons devront être prélevés en respectant les modalités données par NS ou dans les méthodes d'analyses. Toutes les précautions devront être prises pour éviter la détérioration ou l'endommagement des échantillons prélevés, notamment en cas de stockage avant envoi. Les échantillons devront être clairement identifiés pour éviter la confusion avec un prélèvement relatif à un autre envoi inspecté.

Le prélèvement doit être transmis dans les meilleurs délais au laboratoire désigné accompagné de la fiche de demande d'analyse émise via Phytopass2 (note de service DGAL/SDQPV/N2006-8131 du 30 mai 2006, fiche de demande d'analyse unique pour la transmission des échantillons vers les unités du laboratoire national de la protection des végétaux ou vers les laboratoires agréés). Le numéro de prélèvement affecté par Phytopass2 est reporté au feutre indélébile, sur l'emballage scellé de l'échantillon.

Dans le cas de prélèvement entomologique, dans la mesure du possible, il est recommandé de prélever plusieurs individus, et le cas échéant, de conserver un échantillon contradictoire.

Remarque : Lorsque l'inspecteur se place dans une logique de recherche d'infraction, le décret n°2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L.215-19 du code rural.

44) L'évaluation de l'opportunité du transit

L'arrêté du 24 mai 2006 pose le principe général du contrôle phytosanitaire en totalité (contrôle documentaire, identité, sanitaire) au premier point d'entrée communautaire et avant dédouanement. Toutefois, il prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de réaliser le contrôle documentaire dans un PEC puis les contrôles d'identité et sanitaire dans un lieu de contrôle à destination.

Le transit n'est possible que dans la mesure où :

- le lieu contrôle à destination est agréé,
- le SRPV de destination a donné son accord au PEC,
- l'emballage du lot ou les moyens de transport utilisés pour l'acheminement du lot sont fermés ou scellés de telle manière que les produits concernés ne peuvent provoquer d'infestation ou d'infection durant leur transport jusqu'au lieu d'inspection agréé et ne sont pas de nature à modifier l'identité des produits.

Cette disposition est sollicitée par l'opérateur, son opportunité est évaluée par l'inspecteur. Lorsque les inspecteurs phytosanitaires du point d'entrée communautaire l'estiment nécessaire, le transit phytosanitaire peut être imposé.

L'accord ou le refus est notifié à l'opérateur par le PEC.

Les modalités du transit et du contrôle à destination sont explicitées par note de service.

45) La redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation

Le contrôle phytosanitaire à l'importation est soumis à perception par les services des douanes françaises d'une redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation, définie dans l'arrêté du 17/06/05 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation et la note de service DGAL/SDQPVN 8252 du 8 novembre 2005.

Cette redevance est en dehors du domaine de l'inspection, son existence est cependant rappelée ici compte-tenu de l'obligation réglementaire pour l'inspecteur de calculer les 3 parts de la redevance correspondant aux 3 étapes du contrôle et de les faire figurer sur le document de transport ou laissez-passer, le cas échéant.

5/ PRECAUTIONS DE SECURITE

51) Pour les inspecteurs

Les inspections à l'importation sont souvent réalisées sur des sites dans lesquels circulent des engins de manutention (terminaux portuaires, entrepôts, quais de centres routiers). Il est recommandé la plus grande vigilance.

Il convient également d'éviter, si possible d'effectuer des contrôles dans des lieux inappropriés (ex : contrôle des remorques en l'absence de quai de déchargement).

A l'ouverture des conteneurs, des chutes de végétaux ou produits peuvent avoir lieu. En outre, il est prudent de ne pas pénétrer dans les conteneurs juste après l'ouverture des portes au cas où ces derniers auraient fait l'objet d'une fumigation. Ceci peut notamment être le cas pour des conteneurs contenant des bois d'emballage.

Les précautions d'usage doivent être prises lors des prélèvements d'échantillons (outils tranchants, …).

Recommandation : La vaccination contre le tétanos est exigée. Lors de la visite médicale relative à l'inspection du travail, il appartient à chaque agent d'attirer l'attention du médecin conseil sur les activités liées à l'inspection notamment vis-à-vis de vaccinations complémentaires : leptospirose par exemple.

52) Pour l'objet inspecté

Pour information, l'ouverture de colis sous douanes ne peut se faire sans autorisation des services douaniers. L'ouverture de colis peut donc être pratiquée par un douanier, par l'importateur ou son représentant sous réserve que ces deux derniers aient un document de type O41 (ouverture de colis autorisée).

Recommandation : Il ne vous appartient pas de vérifier que l'administré est en possession du document O41, toutefois, si vous constatez ou soupçonnez que l'administré se met en infraction (soit par ignorance, soit délibérément) vous avez l'obligation de l'informer.

La rupture d'un plomb douanier ne peut pas être réalisée par un agent de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) ou de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (Service de la Protection des Végétaux) pour les DOM, sauf avec accord préalable des douanes.

Pour éviter le risque de contaminer l'objet lors de son prélèvement, une attention particulière sera accordée au nettoyage de tout matériel en contact avec le matériel inspecté. Si nécessaire, une désinfection du matériel et des mains est réalisée après son utilisation et recommandée après chaque inspection.

53) Pour l'environnement

Il convient de veiller à réduire les risques de dissémination d'organismes nuisibles lors du prélèvement, de la manipulation, du conditionnement ou du transport des échantillons.

6/ LES MOYENS

61) En personnel

L'inspection explicitée dans la présente méthode est effectuée par les ingénieurs chargés de la Protection des Végétaux assistés de techniciens des services du ministère de l'agriculture et des autres personnels qualifiés du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat. Le cas échéant, ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

Ces inspections ne peuvent pas être déléguées.

62) En matériel

Les principaux équipements nécessaires pour la réalisation des inspections phytosanitaires sont définis dans la directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 en ce qui concerne les points d'entrée communautaire et la directive 2004/103/CE relative aux contrôles d'identité et sanitaire, reprise par la lettre ordre service 06-066 du 28/06/06, conditions d'équipements, en ce qui concerne les lieux d'inspections à destination agréés. Elles fixent les conditions minimales pour la réalisation de contrôles sanitaires dans la Communauté.

62) Assistance judiciaire ou administrative

Une coopération active avec les services des douanes doit être mise en place afin de faciliter la coopération inter services en cas de destruction, de refoulement ou de mise sous surveillance d'une filière particulière. Les responsables des Points d'Entrée Communautaires nationaux doivent rencontrer régulièrement les responsables des postes de douanes.

Dans certains cas, des amendes douanières peuvent être infligées aux opérateurs (ex : fausses déclarations de genres ou de quantités…). Cette possibilité doit être exploitée dans les cas difficiles et mise en œuvre par les services des douanes.

Dans le cas d'infractions relevant de trafics organisés au niveau national ou transnational dépassant le cadre de la compétence du DRAF-SRPV ou DAF-SPV, la Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et Phytosanitaire doit être sollicitée par voie hiérarchique via la DGAL-SDQPV.

7/ DEROULEMENT DE L'INSPECTION

71) Schéma général de l'inspection

(Voir annexe1)

72) Objet à inspecter

L'inspection phytosanitaire concerne les végétaux ou produits végétaux susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles listés dans l'arrêté du 24/05/2006. Les inspections portent principalement sur les végétaux et produits végétaux soumis au contrôle sanitaire et donc accompagnés d'un certificat phytosanitaire (Annexe VB) mais aussi par sondage sur d'autres végétaux, produits végétaux ou autres objets non repris dans cette annexe ; Il s'agit dans ce deuxième cas d'assurer une « veille phytosanitaire » des importations au regard des organismes nuisibles susceptibles d'être introduits ou vis-à-vis du respects d'exigences particulières.

Dans certains cas, des végétaux ou produits végétaux non repris dans l'annexe VB, peuvent faire l'objet d'une inspection systématique soit pour vérification d'exigences mentionnées en annexe IVAI, soit en réponse à un plan de surveillance ou de contrôle. Pour ce faire, un critère douanier national (CRINAT) est alors mis en place et la procédure d'inspection est identique à celle prévue pour les végétaux soumis.

Dans les autres cas, le déclenchement de l'inspection sera inopinée ou en fonction de programmes nationaux ou régionaux. L'inspection portera principalement sur des végétaux ou produits végétaux ayant fait l'objet d'interceptions dans un point d'entrée français ou d'un autre pays communautaire. Dans ce cas, des critères locaux peuvent être mis en place, en accord avec le poste de douane (CRILOC).

73) Lieux de contrôle

Le contrôle à l'importation doit être réalisé et/ou :

- dans un Point d'Entrée Communautaire (PEC) national, tel que défini par l'arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé des Douanes en date du 30 mai 2006 et par la note de service DGAL/SDQPV/N2006-8172 du 04/07/2006,

- dans un lieu agréé pour l'inspection à destination, définis par la décision 2004/103/CE du 7 octobre 2004 et par la note de service DGAL/SDQPV/N2006-8172 du 04/07/2006.

74) Réalisation de l'inspection

741) Préparation de l'inspection

L'inspecteur rassemble les éléments lui permettant de réaliser l'inspection phytosanitaire. Il liste les exigences pouvant être vérifiées telles que les déclarations supplémentaires, points de l'annexe IVAI sur les documents ou les exigences techniques vérifiables (absences de feuilles, fleurs, fruits, absence de pédoncules).

Il se pose les questions suivantes :
- La filière (genre- origine- catégorie) est elle connue à risque ?
- L'envoi est il destiné à une zone protégée ?
- S'agit il d'une prohibition ou d'un produit autorisé par dérogation?
- Quelles exigences s'appliquent aux végétaux ou produits végétaux importés ? et en particulier pour l'origine donnée ?
- Quels organismes nuisibles sont susceptibles d'être présents sur les végétaux importés?
- Sur quel échantillon l'inspection visuelle doit elle être réalisée ?
- Quel type d'observation doit être réalisé (ex :coupe, frappage) ?
- Doit-on réaliser des prélèvements systématiques ?
- Quelle est la taille de l'échantillon à prélever ?
- Le conditionnement de l'échantillon est-il particulier ?
- Quel est le laboratoire de destination des échantillons ?
- L'envoi devra-t-il être consigné sous douanes en attendant les résultats d'analyses ?

742) Inspection phytosanitaire

Préalable :

Pour une bonne organisation des contrôles et pour faciliter les flux, l'opérateur doit notifier l'arrivée des marchandises soumises à inspection avant leur introduction. Un délai minimum de 24 heures ouvrables est fixé.

Pour les cas autres que ceux vises au point 7.4.2.1, il n'y a pas de préavis car l'inspection est à l'initiative des Services de la Protection des Végétaux (DRAF-DAF).

Remarques :

Les services de la Protection des Végétaux peuvent demander aux bureaux de douane la mise en place de critères locaux qui permettent alors d'être averti de l'ensemble des envois de végétaux et produits végétaux, qu'ils souhaitent inspecter de façon plus systématique. Cette inspection se solde par un rapport d'inspection. Ce rapport est également conçu pour assurer une traçabilité de l'inspection vis-à-vis des services de douanes et de l'importateur. Ce rapport d'inspection est remis à l'opérateur pour les services de douanes et saisi sur Phytopass2.

Les services de la Protection des Végétaux peuvent réaliser de façon inopinée un contrôle sans qu'il y ait de critères locaux (cas des emballages en bois). Le rapport d'inspection qui doit être réalisé

sera de type. En cas de non conformités, il doit être signé par l'opérateur puis remis ou transmis à l'opérateur. Ce dernier n'a pas l'obligation de le remettre aux services des douanes, mais plutôt à son client.

7421 - inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets listés dans l'arrêté du 24 mai 2006 annexe VB, ou faisant l'objet d'un CRINAT ou CRILOC

L'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets – article 18 point IV définit le modèle de document attestant de la réalisation du contrôle au premier point d'importation. Ce document est le rapport d'inspection de tous les végétaux, produits végétaux et autres objets listés à l'annexe VB de l'arrêté du 24 mai 2006 ou faisant l'objet d'un CRINAT ou CRILOC. Il est utilisé à la fois comme rapport d'inspection et comme document phytosanitaire de transport ou laissez passer phytosanitaire à l'importation.

Dans ce paragraphe, le terme « Végétaux » renvoie aux « Végétaux, produits végétaux et autres objets » listés en annexe VB de l'arrêté du 24/05/2006 mais également au végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet d'un CRINAT ou CRILOC.

74211- Inspection se déroulant en totalité dans un point d'entrée communautaire

Dans ce cas, l'inspection doit être traitée de la façon suivante :

Etape 1 : Préparation de l'inspection

Pour une bonne organisation des contrôles et pour faciliter les flux, l'opérateur doit notifier (formulaire de préavis) l'arrivée des marchandises soumises à l'inspection avant leur introduction. Un délai minimum de 24 heures ouvrables est fixé.

Le SRPV enregistre le préavis et l'assigne à un inspecteur. L'inspecteur se reporte si nécessaire à la notice de renseignement du rapport d'inspection, puis transmet le rapport vierge à l'opérateur. L'opérateur renseigne à la machine ou à la main en lettres capitales les cases sur fond blanc du rapport d'inspection. L'inspecteur vérifie l'exactitude de toutes les informations renseignées par l'opérateur.

Etape 2: Contrôle documentaire

L'inspecteur réalise le contrôle documentaire. Il renseigne les cases du rapport d'inspection relatives au contrôle documentaire.

- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur renseigne les cases du rapport d'inspection relative au contrôle documentaire puis évalue la l'opportunité du transit phytosanitaire (étape n°3).
- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 6 bis. La facilitation documentaire –à savoir levée provisoire des non-conformités- n'est possible que, pour des opérateurs établis depuis plusieurs années et de « confiance » et uniquement sous réserve de transmission immédiate par fax des documents conformes en attendant une régularisation sous 48 heures

Etape 3 : Evaluation de la faisabilité d'un transit

Lorsqu'il y a décision de transit, la suite des contrôles est réalisée dans un lieu de contrôle à destination agréé français ou communautaire. Le transit n'est possible que sous certaines conditions, explicitée au paragraphe 45.

- Si la décision de transit phytosanitaire est favorable, l'inspecteur se reporte au déroulement de l'inspection avec transit, étape n° 3 bis
- S'il n'y a pas transit, l'inspecteur passe à l'étape n° 4.

Etape 4: Contrôle d'identité

L'inspecteur réalise le contrôle d'identité. Il renseigne les cases du rapport d'inspection relatives au contrôle d'identité.

- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 5.
- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 6 bis.

Etape 5 : Contrôle sanitaire

L'inspecteur réalise le contrôle sanitaire. Il renseigne les cases du rapport d'inspection relatives au contrôle sanitaire.

- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 6.
- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur réalise le cas échéant des prélèvement d'échantillon puis passe à l'étape n° 6 bis.

Etape 6 : Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré en vue de la libération des végétaux

L'inspecteur statue en « laisser-passer ». Il remet l'original (premier volet) du rapport d'inspection à l'opérateur sur lequel l'ensemble des résultats de l'inspection figure, y compris, le calcul de la redevance phytosanitaire.

Il réalise la clôture de l'inspection.

Etape 6 bis : Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré

L'inspecteur explicite dans le rapport d'inspection les non-conformités mises-en-évidence Il remet l'original (premier volet) du rapport d'inspection à l'opérateur. Toute non conformité engendrant la prise de mesures de police administrative est transmise par courrier à l'opérateur avec copie du rapport d'inspection. Les voies de recours lui sont expliquées. La notification d'interception quand à elle est transmise dans les 48 heures à la DGAL/SDQPV.

74212- Inspection se déroulant en partie dans un lieu de contrôle à destination

Dans ce cas, l'inspection doit être traitée de la façon suivante :

Etape 1 : Préparation de l'inspection (voir 74211)

Etape 2: Contrôle documentaire (voir 74211)

Etape 3 : Evaluation de la faisabilité d'un transit (voir 74211)

Etape 3 bis : Emission du document de transport-départ en transit

L'inspecteur délivre le « document de transport », la marchandise en transit phytosanitaire devant être accompagnée de ce document et la copie du CPO.

Le rapport d'inspection à l'importation est alors le rapport de l'inspection documentaire, il a également valeur de « document phytosanitaire de transport ». Il est présenté à l'appui du titre de transit. L'inspecteur phytosanitaire mentionne en case 9 bis l'accord conclu avec la DRAF / SRPV de destination. Il est fait référence au nom de l'inspecteur phytosanitaire de destination et à la date de l'accord.

Etape 3 ter : Analyse du document de transport-arrivée d'un transit

L'inspecteur du lieu de destination vérifie lors de l'arrivée de la marchandise l'intégrité de la marchandise et

- que le rapport d'inspection à l'importation « document phytosanitaire de transport » est un document original accompagné de la copie du CPO

ou

- qu'il dispose d'un document phytosanitaire de transport conforme émis par un autre état membre et accompagné de l'original du certificat phytosanitaire du pays d'origine.

- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 4.
- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur passe à l'étape n°6 bis.

Etape 4: Contrôle d'identité (voir 74211)

Etape 5 : Contrôle sanitaire (voir 74211)

Etape 6 : Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré en vue de la libération (dédouanement) des végétaux (voir 74211)

Etape 6 bis : Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré (voir 74211)

7422 - Inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre des dispositions particulières articles R.251-26, R.251-32 à R.251-36 du Code rural.

Sans préjudice du point 7421, il s'agit également de vérifier les points de conformité suivants :

74221 Contrôle documentaire :

Code rural : R.251-32	Conformité de la Lettre Officielle d'Autorisation (LOA)
Code rural : R.251-33 point III	Conformité de la déclaration supplémentaire du CPO « : matériel importé conformément aux dispositions de la directive 95/44/CE »

74222 Contrôle identité :

Intégrité de l'envoi	Matériel déclaré sur la LOA correspond au matériel inspecté (quantité, dénomination)

74223 Contrôle phytosanitaire :

Code rural : R.251-36	Le matériel est détenu dans les conditions ne présentant pas de risque de dissémination dans l'environnement.

7423 - Inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à inspection phytosanitaire obligatoire

Il s'agit de réaliser soit une inspection inopinée, soit une inspection en fonction de programmes nationaux ou régionaux sur des végétaux, produits végétaux et autres objets non visés au point 7421. Le rapport d'inspection utilisé est celui présenté en annexe 2. En fonction des objets inspectés, le items peuvent être adaptés.

7424 - Mesures conservatoires

Attention, les mesures conservatoires sont des mesures de police administrative (Voir définition).

En cas de détection d'un organisme nuisible.

Il convient de déterminer si le lot porteur de cet organisme nuisible doit faire l'objet d'une action phytosanitaire.

L'organisme nuisible doit donc faire l'objet d'une détermination aussi précise que possible.

- Si l'organisme nuisible détecté est listé dans l'arrêté du 24/05/2006 ou dans les annexes DOM de l'arrêté du 3 septembre 1990 :

  - Les lots contaminés feront l'objet d'actions phytosanitaires telles que définies par l'article L251-14 du code rural.
  - Une notification d'interception est alors élaborée (selon les instructions de la note de service DGAL/SDQPV/N2000-8023 du 15/02/2000). Une copie de ce document est remise aux services des douanes.
  - Le rapport d'inspection mentionne les non conformités. Il est remis par l'importateur ou son représentant aux services des douanes.
  - Les envois ou lots contaminés sont consignés sous douane en attente de la réalisation des mesures prescrites par courrier à l'opérateur.

- Si l'organisme nuisible détecté n'est pas listé dans l'arrêté du 24/05/2006, n'est pas connu sur le territoire français, mais présente un risque phytosanitaire potentiel ou avéré, il faut :

  - en référer à la DGAL,
  - prendre des mesures visant à éviter sa dissémination sur la base de l'article 37 de l'arrêté du 24/05/06.

En cas de suspicion de présence d'un organisme nuisible, ou en cas d'instruction de contrôle renforcé,

- l'envoi ou le(s) lot(s) doit(vent) être bloqué en douane en attendant les résultats d'analyse,
- l'importateur est informé par écrit de la consignation ainsi que des délais prévisibles d'analyse.

Si les analyses confirment la présence d'un organisme nuisible se reporter au paragraphe ci dessus (« en cas de détection d'un organisme nuisible »).

Si les analyses n'ont pas mis en évidence un organisme nuisible, le laissez-passer est délivré.

Dans les autres cas, et sous réserve que les contrôles documentaires et d'identité se soient révélés conformes, les envois ne font pas l'objet de consignation. En effet sur la base du principe explicité au point 4 la délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV du pays d'origine ou de provenance de la marchandise est alors considéré comme un indicateur de conformité.

75) Clôture de l'inspection

Le résultat de l'inspection sanitaire contribue à la décision quant à savoir si l'envoi respecte les exigences phytosanitaires.

L'inspection prend fin quand l'inspecteur s'est prononcé sur la conformité de l'envoi par rapport à la réglementation phytosanitaire et que la saisie informatique et l'archivage sont réalisés.

Rappel :

- Quand des échantillons ont été prélevés pour analyse **et** que le lot est maintenu sous surveillance douanière, la clôture de l'inspection n'interviendra qu'à la réception des résultats d'analyse du laboratoire.
- Pour toute interception, qu'il s'agisse d'un motif documentaire, d'identité ou phytosanitaire, une notification doit être élaborée selon l'instruction relative à la gestion des notifications d'interception (note de services DGAL/SDQPV/N2000-8023 du 15/02/00).
- En cas de décision de refoulement, de décision de destruction, l'inspection sera considérée close seulement au vu du document attestant du refoulement ou de la destruction.
- Dans le cas des végétaux et produits végétaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse sans consignation des lots, le rapport d'inspection statue sur la conformité avant d'avoir les résultats d'analyse. Cependant, l'inspection ne prend fin qu'à la réception des résultats d'analyse.
- La saisie des éléments relatifs à l'inspection est réalisée sur PHYTOPASS2 conformément à la note de service DGAL/SDQPVN2006-8043 du 15 février 2006 « dispositions relatives à l'usage de Phytopass2 ».
- En cas de procédure douanière, le double carboné (deuxième feuillet) du rapport d'inspection auquel sont agrafés les documents inspectés est conservé dans les archives du service.
- Les documents constituant le rapport d'inspection sont conservés au minimum pendant 5 ans, au-delà, ils peuvent être détruits.

8/ L'EXPRESSION DES RESULTATS

Les résultats sont exprimés sous forme de conclusion : conformité ou non-conformité, en relevant les principales non-conformités, et en donnant les valeurs quantitatives issues des observations, mesures et analyses s'il y a lieu. Les non-conformités sont explicitées (référence au(x) texte(s) réglementaire(s) permettant de conclure à la non-conformité).

Considérant que toute non-conformité est opposable, les constats de non-conformités doivent être expliqués à l'inspecté avant signature du rapport par les deux parties. Les mesures à mettre en œuvre elles sont quant-à elles transmises par courrier à l'intéressé.

9/ RAPPORT D'INSPECTION

« *Le rapport d'inspection* […] *doit contenir les résultats d'examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté.* »
« *Les rapports d'inspection […] doivent être signés…* ».
« *Les corrections et additifs à un rapport d'inspection déjà émis doivent être enregistrés et justifiés…*»
Norme ISO 17020 - Chapitre 13.

91) Rapport d'inspection phytosanitaire à l'importation « Laissez passer phytosanitaire à l'importation »

Le rapport d'inspection archivé par l'inspecteur comporte :

- Le double carboné (deuxième feuillet) du rapport d'inspection « document phytosanitaire de transport / Laissez passer phytosanitaire »,
- Le certificat phytosanitaire d'exportation ou de ré-exportation du pays de provenance ou autres documents attestant d'exigences (traitement, fumigation, séchage, etc.).

En cas de prélèvement d'échantillon, il comporte aussi :

- copie des fiches de demande d'analyse,

- l'original du rapport d'analyse du laboratoire agréé,
- des informations sur la taille de l'échantillon observé, la quantité prélevée.

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- copie lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non conformité, des pièces explicitant les non-conformités, le cas échéant,
- copie de bon de livraison (BL), Lettre de Transport Aérien (LTA), factures.

Le rapport d'inspection remis à l'inspecté comporte :

- Le premier feuillet, remis à l'opérateur pour transmission aux services des douanes, qui est le seul document d'échange entre la DRAF/SRPV (DAF/SPV) et l'administration des Douanes.

En cas de prélèvement d'échantillon, il comporte aussi :

- copie des fiches de demande d'analyse.

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non conformité.

Les informations portées sur les rapports d'inspections doivent être dactylographiées ou réalisées avec un stylo bille en lettre majuscule (de couleur bleue ou noire).

Remarque : Le dossier de l'importation, conservé au moins un an par le Service régional de la protection des végétaux, comporte le rapport d'inspection et cas de non conformité, les éléments de la décision associée, à savoir, la copie de la notification d'interception et la copie des courriers des mesures prononcées.

92) Rapport d'inspection phytosanitaire à l'importation « Document phytosanitaire de transport »

C'est le document nécessaire au transit de végétaux, produits végétaux listés à l'annexe VB d'un point d'entrée vers un lieu de destination agréé.

Le document phytosanitaire de transport archivé par l'inspecteur comporte :

- Le double carboné (deuxième feuillet) du rapport d'inspection « document phytosanitaire de transport / Laissez passer phytosanitaire ». Le premier feuillet a été remis à l'opérateur afin d'accompagner le transit.
- Le certificat phytosanitaire d'exportation ou de ré-exportation du pays de provenance ou autres documents attestant d'exigences (traitement, fumigation, séchage, etc.).

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- copie lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non conformité, des pièces explicitant les non-conformités, le cas échéant.

Le document phytosanitaire de transport remis à l'inspecté comporte :

- Le premier feuillet afin d'accompagner le transit.

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non conformité.

93) Rapport d'inspection phytosanitaire pour les végétaux, produits végétaux et autres objets n'ayant pas de procédure douanière.

Dans ce cas de figure, le point 9.1 s'applique avec le rapport d'inspection présenté en annexe 2, en lieu et place du rapport défini dans l'arrêté du 24 mai 2006. Afin de prendre en compte des besoins particuliers, les items du rapports d'inspection sont définis par note de service, le cas échéant le rapport d'inspection peut être accompagné de documents de travail (grille de inspection). Les items sont toujours définis en trois groupes (documentaire, identité, sanitaire). La structure du rapport d'inspection est donc invariable.

94) Cas particuliers

941 Cas des Végétaux soumis au dispositif PPE

Le Code rural - article R.251-33 points III et V stipule que si la circulation d'un matériel est subordonnée au dispositif PPE, l'inspecteur phytosanitaire devra mettre un passeport phytosanitaire européen (Végétaux, produits végétaux et autres objets listés dans l'arrêté du 24 mai 2006 – annexe VA). En vu de la circulation intra communautaire, si l'inspection phytosanitaire a conclu à une conformité des lots importés, l'inspecteur autorisera, conformément aux instructions nationales (cf. fiche de vie G20), l'importateur ou son représentant à apposer le passeport (modèle import) sur les emballages ou le document d'accompagnement des végétaux ou produits végétaux.

L'inspecteur veillera aux dispositions relatives à la circulation vers les zones protégées et à l'exigence de la procédure 95/44/CE traitée au Point 942, de la présente méthode.

942 exigences vis-à-vis des dispositions particulières : articles R.251-26, R.251-32 à R.251-36 du Code rural

Si le matériel inspecté répond aux points 7422 et 941 de la présente note, outre les mentions citées à l'article D.251-17 du Code rural, le passeport portera la mention suivante : « Matériel circulant conformément à la directive 95/44/CE ».

.

[1] valeur estimée

Schéma général de l'inspection à l'importation — Annexe 1

Etapes	N°	Paragraphe 7421 Doc. Associé	Paragraphe 7422 et /ou 941 et 942	Paragraphe 7423	Enregistrement
Préparation de l'inspection	1	NS DGAL/SDRRCC/N2006-8041 du 14 février 2006 - Préavis	idem	NS DGAL/SDRRCC/N2006-8041 du 14 février 2006	
OUI Conformité contrôle documentaire NON	2	LOS SPV1 12 103 du 28/12/00	Idem + LOA (R.251-32 et R.251-33 point III)	LOS SPV1 12 103 du 28/12/00 Rapport d'inspection	Phytopass2
OUI Opportunité du transit	3	Document phytosanitaire de transport	Ne pas mettre en oeuvre	Ne pas mettre en oeuvre	Phytopass2
NON **Emission** DPT NON	3 bis	Rapport d'inspection	Ne pas mettre en oeuvre	Ne pas mettre en oeuvre	Phytopass2
Réception du DPT : conformité	3 ter	Rapport d'inspection	Ne pas mettre en oeuvre	Ne pas mettre en oeuvre	Phytopass2
NON Conformité contrôle d'identité	4 :	Rapport d'inspection	Rapport d'inspection	Rapport d'inspection	Phytopass2
OUI Conformité contrôle sanitaire NON	**5**	NS DGAL/SDQPV/ N2000-8023 du 15/02/00 -Rapport d'inspection + notification d'interception	Idem et/ou L.251-13 et/ou §941	Rapport d'inspection + notification d'interception	Phytopass2
OUI Rapport d'inspection libération laissez-passer	**6**	Rapport d'inspection	Rapport d'inspection	Rapport d'inspection	Phytopass2
OUI Rapport d'inspection /mesures correctives	6 bis	Rapport d'inspection/Document phytosanitaire de Transport/ Notification d'interception/Courrier d'accompagnement	Idem et/ou §941 et/ou §942	Courrier d'accompagnement + Rapport d'inspection + Notification d'interception	Saisie sur PP2 Archivage linéaire

RAPPORT D'INSPECTION A L'IMPORTATION DE VEGETAUX

N° du rapport :						

PRÉFECTURE DE LA REGION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Textes visés

- Code rural articles L251-3 à L251-20 ;
- Code rural articles D251-22 à R251-41
- Arrêtés : 24/05/2006, xxxx
- Méthode d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre des importations

Nom de l'établissement :	**Nom de l'inspecteur :** **Fonction :** Nom du Responsable technique : Fonction : *Responsable filière*
Adresse :	**Lieu d'inspection :**
immatriculé : □ **Oui** □ **Non**	**Date de la visite :** / **Heure début :** **Heure clôture :**
N° d'immatriculation :	**Personne rencontrée :** **Fonction :**

PAYS D'ORIGINE: ……..

Nom botanique des végétaux importés : ……. Catégorie : ……

Quantité : ……. CONTENEURS INSPECTES : …….

Type de transport : ROUTE □ AIR □ MER □ Nom du navire : …… …….

Points inspectés		Conformité oui	Conformité non	A vérifier	Non inspecté	Non concerné
emballage	Cachet ou estampille telle que définie par la norme FAO					
	Cachet ou estampille relevant de la décision 2001/129/CE					
	Ecorçage réalisé					
	Absence de trous & sciure d'insectes					
Contrôle sanitaire	Absence d'organismes nuisibles					
	Traitement					
	Marquage KD					
Etat sanitaire	Etat sanitaire général	Très bien		Moyen	Mauvais	

Observation (suite possible au verso du document)

Mention DB : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Relever la nature du traitement (HT ou MB) : ……..

Nb de colis ou sacs contrôlés : …….

Nb d'individus contrôlés par colis : …….

Prélèvement(s) d'échantillon(s) : ☐ **Oui** ☐ **Non**	**Quantité prélevée :**	**Consignation :** ☐ **Oui** ☐ **Non**	**Signature de l'inspecteur**	**Signature et cachet de l'établissement ou de la personne rencontrée (page ½)** **Date :**
Parasites recherchés :	**Mentionnés en page 2**	**Photo :** ☐ **Oui** ☐ **Non** **Objet photographié:**		

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. Sont annexés à la présente grille : xxxx. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comporte xxx pages.

Espèce ou produit végétal végétale	Organisme nuisible recherché	N° terrain du prélèvement	Laboratoire	Cadre réservé à l'administration	
				N° PHYTOPASS du prélèvement	Résultat

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) :

Signature et cachet de l'établissement ou de la personne rencontrée (page xxx/xxx)

Date :

Signature de l'inspecteur (page xxx/xxx)
Date :

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. Sont annexés à la présente grille : xxxx. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comporte xxx pages.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTION DE LA REGION

Service régional de la protection des végétaux de ……..

(Destinataire)

Adresse :

Dossier suivi par :
Tél. :
Fax :

Réf. :

A (Lieu), le

Madame, Monsieur,

Suite à l'analyse des conclusions de non conformité(s) explicitées dans le rapport d'inspection N°…… réalisé le……par l'inspecteur ……, les mesures suivantes ont été prises :

Notification d'interception Oui ☐ Non ☐ N°interception : ……..…
Description des végétaux, produits végétaux ou autres objets interceptés (interception totale ou partielle de l'envoi, du lot) : ……..

Demande de refoulement ☐
Refoulement effectué Oui ☐ Non ☐ Date : ……..

Demande de destruction ☐
Destruction effectuée Oui ☐ Non ☐ Date : ……..

Commentaires : ……